

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE NOGENT SUR SEINE
CANTON DE SAINT LYE
COMMUNE DE DIERREY SAINT JULIEN

N°03/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

16 février 2023

Date d'affichage

16 février 2023

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	8
Votants	9
Pouvoirs	1

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre février, à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. RICHARD Bruno, Maire.

Etaient présents : M. RICHARD Bruno, M. GARNIER Didier, M. MARCHAIS Cédric, M. GYEJACQUOT Claude, Mme RAMAN Sandie, M. SABOURET Marc-Antoine, M. GARNIER Alexandre, Mme GEORGET Lucie.

Etait absent excusé représenté : M. PREVERT Baptiste qui donne pouvoir à M. MARCHAIS Cédric

Etait absent excusé non représenté : Mme DEGOUT Agnès, M. AUGER Pascal.

Formant la majorité des membres en exercice

M. GARNIER Alexandre a été élu secrétaire.

CARTE COMMUNALE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire rappelle le contexte de l'élaboration de la carte communale et les différentes étapes de l'étude qui ont permis cette élaboration.

Avec notamment 3 réunions de travail et une réunion de présentation du projet aux services de l'Etat et personnes publiques associées (le 07 septembre 2022).

Monsieur le Maire rappelle également que le projet d'élaboration de la Carte Communale a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées.

De plus, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est a été saisie, afin que celle-ci donne un avis conforme sur le projet de Carte Communale et son auto-évaluation et permettent de définir les incidences probables du document sur l'environnement et la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale.

Il précise :

- que l'auto-évaluation des incidences probables de l'élaboration de la Carte Communale et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement,
- que les incidences et impacts relevés étant fortement limités par les choix établis par la commune dans le cadre des réflexions portées sur l'élaboration de la Carte Communale,
- qu'il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

Ainsi, l'auto-évaluation du document permet de conclure que l'élaboration de la Carte Communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis conforme rendu par la MRAe - n°MRAe 2023ACGE1 en date du 2 Janvier 2023 confirme les résultats de cette auto-évaluation et précise qu'il n'est pas nécessaire pour la commune de Dierrey-Saint-Julien de soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la Carte Communale.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'avis conforme réceptionnée par la MRAe en date du 22 novembre 2022 relative à l'élaboration de la Carte Communale (CC) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant le projet d'élaboration de la Carte Communale qui a pour objectif de maîtriser l'urbanisation actuelle et future du village, de protéger les espaces agricoles, naturels et boisés tout en permettant le maintien du rythme de constructions connu lors des 10 dernières années ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné :

- par un corridor écologique des milieux humides et boisés situé à l'Ouest du bourg, identifié par le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui correspondant au cours d'eau du Bétrot et sa ripisylve ;
- par des zones à dominante humide couvrant notamment une grande partie du village, y compris des dents creuses répertoriées comme mobilisables par le projet ;

Considérant que l'élaboration de la Carte Communale n'a pas d'impact direct ou indirect sur les espaces naturels référencés, les trames vertes et bleues locales et régionales ou les milieux naturels du territoire.

Considérant que l'élaboration de la Carte Communale n'a pas d'incidence notable sur les zones humides, les parcelles constructibles concernées par la présence de zones à dominante humide étaient déjà constructibles avant l'élaboration de la Carte Communale. Le projet de Carte Communale n'aggrave pas la situation de ces parcelles représentant une surface négligeable des zones à dominante humide du territoire et permet de protéger de façon claire les autres parties du territoire concernées par les zones humides et les zones à dominante humide.

Consommation d'espaces

Considérant que :

- la commune identifie le besoin de construire 18 logements supplémentaires afin de répondre, d'une part, au léger desserrement de la taille des ménages (8 logements) et, d'autre part, à l'accueil de 23 nouveaux habitants d'ici 10 ans (10 logements) ;

- pour répondre à ce besoin, le projet prévoit :

- la réalisation de 8 logements au sein des « dents creuses urbaines » identifiées (en tenant compte d'un taux de rétention de 30 %) et la mobilisation immédiate de 6 logements vacants ;

- la réalisation des 4 logements restants, en extension de l'urbanisation actuelle, sur une parcelle viabilisée au Sud du village (de 0,2 hectare (ha)) et quelques parcelles situées le long de la route de Fontvannes (0,5 ha), soit une superficie totale en extension de 0,7 ha ;

- le présent projet définit également au Nord du village, une zone constructible spécifique (ZCa) consacrée aux activités économiques, afin de permettre aux activités agroindustrielles existantes (notamment une coopérative agricole) d'évoluer ;

Considérant que l'élaboration de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces du SRADDET tout en prenant en compte la réalité du territoire :

- en définissant 70% de la consommation d'espaces au sein des dents creuses,

- en ne définissant pas d'extension pour les activités économiques,
- en définissant une réduction de 30 % de la consommation uniquement dédiée à l'habitat,
- en définissant une réduction globale de 70% de la consommation pour l'habitat et les activités,
- tout en permettant à la commune de continuer son développement et de se dynamiser.

Considérant que l'élaboration de la Carte Communale est limitée au strict minimum des besoins de la commune dans le respect des objectifs du SRADDET en privilégiant la reprise des dents creuses et en définissant une réduction importante (70%) de la consommation d'espaces par rapport aux dix dernières années.

Considérant que le respect de ces principes participe également à la protection du milieu agricole et de son économie.

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par des périmètres de protection rapprochée et éloignée relatifs à un captage d'eau situé au Nord du territoire, au lieu-dit « La Ferme » ;
- un zonage d'assainissement approuvé en septembre 2006 place l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant qu'en matière d'assainissement, la Carte Communale n'a pas d'impact ; la commune étant dans sa totalité en assainissement individuel ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la Carte Communale n'a pas d'impact de par l'artificialisation limitée qu'elle entraîne ;

Considérant que la Carte Communale a un impact limité sur la ressource en eau puisque le projet tient compte des capacités du captage en eau potable qui sont compatibles avec la création d'une vingtaine de logements supplémentaires ;

Considérant que le périmètre de protection de captage est pris en compte en ne définissant pas d'extension de l'urbanisation au sein de ce dernier.

Paysage et patrimoine

Considérant que la Carte Communale ne remet pas en cause la forme urbaine du village ni les grandes caractéristiques paysagères du territoire dans le sens où elle vise principalement à épaissir le tissu urbain autour d'axes existants en identifiant des secteurs d'extension dans la continuité des constructions déjà existantes et dans le respect de la forme urbaine du village longé par le Bétrot.

Risques et nuisances

Considérant que la commune est concernée :

- sur une grande partie de sa zone constructible par une exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, par un aléa fort de remontée de nappes ainsi que par des inondations et des coulées de boues recensées localement à l'Ouest du village ;
- au Sud du bourg, par une canalisation de transport de gaz naturel, qui fait l'objet de servitudes d'utilité publique (I3) ;
- par 3 installations classées pour la protection de l'environnement (dont la station de compression de GRT gaz, d'une superficie d'environ 11 ha) et une quinzaine d'exploitations agricoles ;

Considérant que l'absence de sites, sols et sous-sols pollués et la faible augmentation de la population projetée au sein de la Carte Communale permettent de conclure à une absence d'impact de cette dernière sur la pollution des sols et le traitement des déchets ;

Considérant que l'ensemble des risques et nuisances ont été pris en compte au cours de l'élaboration de la Carte Communale et les secteurs de développement de l'habitat situés en extension de l'urbanisation ont été définis de façon à ne pas exposer davantage la population face à ces risques et nuisances ;

Considérant que dans le cas de risques existants sur le village tel que l'aléa retrait gonflement des argiles, la Carte Communale permet d'informer la population de la présence de ce risque et d'apporter des recommandations quant à la prise en compte de ce dernier dans les projets de constructions ;

Considérant que l'élaboration de la Carte Communale n'a donc pas d'impact négatif en matière de risques et de nuisances.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision et de l'avis conforme de la MRAe - n°MRAe 2023ACGE1 en date du 2 Janvier 2023, l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

en application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations détaillées au sein de la note d'auto-évaluation annexée à la présente délibération, l'élaboration de la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision sera affichée pendant un mois en mairie et mention de l'affichage de la délibération sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux conditions prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Dierrey Saint Julien les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire, RICHARD Bruno

